



Agence pour  
l'enseignement français  
à l'étranger

**DELIBERATION N° 25/2018**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT**  
**FRANÇAIS A L'ETRANGER**  
**Séance du 26 novembre 2018**

**Détermination des principes de la participation financière correspondant au coût de la dématérialisation des copies des examens nationaux**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 452-7 et D. 452-8,11° ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de l'Agence de fixer les principes selon lesquels sont déterminées les redevances et rémunérations de toute nature perçues par l'Agence ;

Considérant que la prise en charge des coûts de développement et de maintenance de la plateforme servant à la dématérialisation des corrections des copies des examens nationaux constitue un service rendu par l'Agence aux établissements préparant les candidats aux examens ;

**Article 1<sup>er</sup>** : le conseil d'administration autorise le directeur à fixer le montant d'une participation financière à la dématérialisation des corrections des copies des examens, assise sur le nombre de candidats inscrits à l'examen dans chaque établissement et sur le nombre de candidats individuels inscrits dans chaque centre d'examen.

**Article 2** : le montant de cette participation sera fixé annuellement, de façon forfaitaire et pourra être différencié selon qu'il s'agit d'épreuves du diplôme national du brevet, des épreuves anticipées ou terminales du baccalauréat.

**Article 3** : les établissements mutualisateurs sont habilités à percevoir pour le compte de l'Agence le produit correspondant à cette participation auprès des établissements préparant des candidats aux examens nationaux ou inscrivant des candidats individuels.

**Article 4** : le montant de cette participation sera reversé à l'Agence.

**Nombre de votants: 24      Pour : 18      Contre : 5      Abstention : 1**

Fait à Paris, le 26 novembre 2018

La présidente du conseil  
d'administration de l'AEFE

  
Laurence AUER